



Règlement de la Course

Article 1 :

La Course Aube Color 2 est organisée le 28 septembre 2019 par la MJC-MPT DE MARIGNY/ST FLAVY.

Article 2 :

L'organisation a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile conformément à la législation en vigueur, et en a justifié la validité aux services préfectoraux par la remise d'une attestation au moment de la demande de l'autorisation administrative. Elle recommande fortement à tous les coureurs qui n'auraient pas d'assurance personnelle couvrant leurs dommages corporels, notamment les non licenciés à une fédération sportive, de souscrire une police individuelle accident.

Article 3 :

L'épreuve est ouverte aux coureurs licenciés ou non, nés jusqu'en 2013 inclus. Les parents doivent remplir et signer une autorisation parentale pour que leurs enfants mineurs participent.

Article 4 :

Tout engagement est ferme et définitif. Il ne pourra faire l'objet de remboursement pour quelque cause que ce soit. En cas de pluie, la course ne sera pas annulée.

Article 5 :

Il est expressément indiqué que les coureurs participent sous leur propre et exclusive responsabilité. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne sans en prévenir par écrit les organisateurs, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident. Le dossard ET LE BRACELET devra être obligatoirement fixé sur la poitrine et visible pour contrôle tout au long de la course.

Article 6 :

Le concurrent autorise l'organisation, ainsi que les partenaires et médias à utiliser les images fixes ou audiovisuelles, sur lesquelles il peut apparaître, prises à l'occasion de la course Aube Color, sur tous

les supports, y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier, et pour la durée la plus longue prévue par la Loi, les règlements et traités en vigueur.

Article 7 :

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6/01/1978 les concurrents disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles. Par l'intermédiaire de l'organisation, les concurrents peuvent être amenés à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations.

Article 8 :

Le parcours peut se faire en courant ou en marchant mais ne peut se faire avec tout autre mode de transport comme les rollers, vélos ou trottinettes.

Article 9 :

La poudre est inoffensive pour la santé mais elle comporte cependant quelques risques mineurs :

- nous conseillons de ne pas manger la poudre bien qu'elle soit comestible car elle est composée exclusivement de fécule de maïs, d'eau et de colorants alimentaires.
- en cas de problèmes ou faiblesses respiratoires, nous conseillons aux coureurs de se munir de masques en papier jetable pour protéger contre une inhalation trop importante de poudre. La poudre ne contient pas d'éléments toxiques.
- Les lunettes de soleil sont obligatoire pour éviter le désagrément d'avoir de la poudre dans les yeux.
- une coloration accidentelle causée par la poudre peut se produire sur les cheveux blonds et/ou décolorés c'est pourquoi nous déclinons donc toutes responsabilités en cas de réclamation des participant(e)s.
- nous conseillons aux participants de ne pas se servir d'appareils multimédias durant la course car la poudre peut s'infiltrer et les détériorer. L'organisation décline donc toute responsabilité en cas de problème de ce genre.

Article 10 :

Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et de ses potentiels risques mineurs et d'en accepter toutes les clauses.